

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX GROUPES D'ÉTUDE ET AUX GROUPES SCIENTIFIQUES, AUX INSTITUTIONS COLLABORATRICES ET AUX AUTRES MÉCANISMES DE COLLABORATION¹

INTRODUCTION

L'Organisation mondiale de la Santé a besoin d'avis d'experts pour l'orientation scientifique et technique d'ensemble ainsi qu'à titre de soutien direct des programmes mondiaux, interrégionaux et régionaux de coopération technique aux fins du développement sanitaire national.

Les avis et le soutien fournis doivent répondre à des normes scientifiques et techniques élevées, représenter le plus largement possible les différentes branches des connaissances, de même que l'expérience et les tendances locales qui existent à travers le monde, et doivent concerner une gamme étendue de disciplines en rapport avec le développement sanitaire et social.

Avis et soutien peuvent être obtenus et venir de personnes, de groupes ou d'institutions.

Ne sont pas visés par le présent règlement :

- a) les avis obtenus de membres de tableaux d'experts agissant à titre personnel ou collaborant à des comités d'experts ;²
- b) les avis d'experts donnés de façon informelle ;
- c) l'expertise obtenue à l'échelon régional sur des problèmes à caractère régional ou sous-régional ;
- d) les avis obtenus de sources auxquelles s'appliquent d'autres règlements (par exemple, les organisations non gouvernementales) ;
- e) les réunions scientifiques et techniques autres que celles des comités d'experts, groupes d'étude et groupes scientifiques, en particulier les réunions intéressant les programmes spéciaux et conçues pour eux (p. ex. programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine, programme de lutte contre les maladies diarrhéiques, programme international sur la sécurité des substances chimiques).

Il est indispensable de ne pas dévier des principes dont s'inspire ce règlement, mais les modalités pratiques d'application devront suivre l'évolution que connaîtront les besoins à satisfaire par l'Organisation et qui exigera peut-être de nouveaux moyens de se procurer et d'utiliser l'expertise voulue.

¹ Texte adopté par le Conseil exécutif à sa soixante-neuvième session (résolution EB69.R21) et amendé à sa cent cinquième session (résolution EB105.R7).

² Voir le Règlement applicable aux tableaux et comités d'experts à la p.104.

1. GROUPES D'ÉTUDE

1.1 Il est possible de convoquer un groupe d'étude plutôt qu'un comité d'experts lorsqu'une au moins des conditions suivantes se trouve réalisée :

- les connaissances relatives au sujet à étudier sont encore trop incertaines et les opinions des spécialistes compétents sont trop différentes pour que l'on puisse raisonnablement s'attendre à des conclusions qui fassent autorité et qui puissent être utilisées immédiatement par l'Organisation ;
- l'étude envisagée concerne un aspect trop limité d'un problème général, qui peut, ou non, être de la compétence d'un comité d'experts ;
- l'étude envisagée implique la collaboration de participants très spécialisés qui peuvent appartenir à des disciplines très différentes et auxquels l'Organisation fait occasionnellement appel, sans qu'il soit toutefois nécessaire de les inscrire à ses tableaux d'experts ;
- certains facteurs non techniques rendent inopportune la réunion d'un comité d'experts, qui aurait un caractère trop officiel ;
- des circonstances urgentes ou exceptionnelles imposent une procédure administrative plus simple et plus rapide que celle à suivre pour la réunion d'un comité d'experts.

1.2 Le Directeur général a pouvoir de convoquer des groupes d'étude, de déterminer dans chaque cas la nature et la portée des sujets à traiter, la date et la durée de leur réunion ainsi que la composition de chaque groupe, et de décider si le rapport de ce groupe sera publié. A ces fins, il doit, dans toute la mesure où cela est possible et approprié, se conformer aux principes et règles relatifs aux comités d'experts, notamment en ce qui concerne l'équilibre technique et géographique à assurer. Les experts constituant les groupes d'étude peuvent être, ou non, inscrits aux tableaux d'experts.

1.3 Les dispositions réglementaires relatives aux rapports et documents des comités d'experts s'appliquent également aux rapports et documents des groupes d'étude.

1.4 Des groupes d'étude peuvent être réunis à l'échelon régional pour s'occuper de questions présentant de l'intérêt pour la Région, sous réserve que l'une au moins des conditions énumérées au paragraphe 1.1 ci-dessus soit réalisée. Ces groupes d'étude peuvent être convoqués par les Directeurs régionaux qui, dans ce cas, leur appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions du paragraphe 1.2 ci-dessus, et veilleront à assurer une coordination optimale entre les réunions de ces groupes d'étude et les réunions sur les mêmes sujets ou des sujets apparentés organisées dans d'autres Régions ou à l'échelon central.

1.5 Lorsque c'est conjointement avec un autre organisme qu'est convoqué un groupe d'étude, les paragraphes 4.20 à 4.22 concernant les tableaux et comités d'experts sont applicables, *mutatis mutandis*.

1.6 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des tableaux d'experts de l'OMS et les autres experts participant à des réunions de groupes d'étude agissent en qualité d'agents internationaux, au service exclusif de l'Organisation. Ils ne peuvent, comme tels, solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils jouissent des privilèges et immunités énumérés à l'article 67 b) de la Constitution de l'Organisation et inscrits dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans l'annexe VII à ladite Convention.

2. GROUPES SCIENTIFIQUES

2.1 Les groupes scientifiques ont pour fonction d'étudier des domaines déterminés de recherche en ce qui concerne la médecine, la santé et les systèmes de santé, d'évaluer l'état actuel des connaissances dans ces domaines et de décider de quelle façon ces connaissances peuvent être le mieux développées. En d'autres termes, les groupes scientifiques jouent, en matière de recherche, un rôle comparable à celui des comités d'experts et des groupes d'étude en ce qui concerne le programme de l'Organisation en général.

2.2 Le Directeur général a pouvoir de convoquer des groupes scientifiques et de déterminer dans chaque cas la nature et la portée des sujets à traiter, la date et la durée de leur réunion ainsi que la composition de chaque groupe. A ces fins, il doit, dans toute la mesure où cela est possible et approprié, se conformer aux principes et règles relatifs aux comités d'experts. Les experts constituant les groupes scientifiques peuvent être, ou non, inscrits aux tableaux d'experts.

2.3 Le Directeur général soumet les rapports des groupes scientifiques au Comité consultatif mondial de la Recherche en Santé,¹ et ces rapports peuvent être publiés à la discrétion du Directeur général.

2.4 Des groupes scientifiques peuvent être réunis à l'échelon régional pour s'occuper de questions présentant de l'intérêt pour la Région. Ces groupes scientifiques peuvent être convoqués par les Directeurs régionaux qui, dans ce cas, leur appliqueront *mutatis mutandis* les dispositions du paragraphe 2.2 ci-dessus, et veilleront à assurer une coordination optimale entre les réunions de ces groupes scientifiques et les réunions sur les mêmes sujets ou des sujets apparentés organisées dans d'autres Régions ou à l'échelon central.

2.5 Lorsque c'est conjointement avec un autre organisme qu'est convoqué un groupe scientifique, les paragraphes 4.20 à 4.22 concernant les tableaux et comités d'experts sont applicables, *mutatis mutandis*.

¹ Le précédent titre de Comité consultatif mondial de la Recherche médicale a été modifié par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé qui, par sa décision WHA39(8), a adopté le titre actuel.

2.6 Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres des tableaux d'experts de l'OMS et les autres experts participant à des réunions de groupes scientifiques agissent en qualité d'agents internationaux, au service exclusif de l'Organisation. Ils ne peuvent, comme tels, solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils jouissent des privilèges et immunités énumérés à l'article 67 b) de la Constitution de l'Organisation et inscrits dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et dans l'annexe VII à ladite Convention.

3. CENTRES COLLABORATEURS DE L'OMS

Définition et fonctions

3.1 Un centre collaborateur de l'OMS est une institution qui a été désignée par le Directeur général pour faire partie d'un réseau international d'établissements menant des activités collectives à l'appui du programme de l'Organisation, à tous les échelons. Il peut s'agir aussi d'un département ou d'un laboratoire d'une institution, ou encore d'un groupe de services de référence, de recherche ou de formation appartenant à plusieurs institutions, dont l'une assure alors la liaison avec l'Organisation.

3.2 Des institutions qui montrent une capacité croissante de remplir une ou plusieurs fonctions intéressant le programme de l'Organisation, aussi bien que des établissements de haut renom scientifique et technique possédant un grand prestige international, peuvent se qualifier pour être désignés comme centres collaborateurs de l'OMS.

3.3 Les fonctions qu'exercent, individuellement ou collectivement, les centres collaborateurs de l'OMS sont notamment les suivantes :

- a) collecte, collationnement et diffusion d'informations ;
- b) standardisation de la terminologie et de la nomenclature, de la technologie, des substances diagnostiques, thérapeutiques et prophylactiques, et des méthodes et techniques ;
- c) mise au point et application d'une technologie appropriée ;
- d) fourniture de substances de référence et d'autres services ;
- e) participation à des activités collectives de recherche organisées sous les auspices de l'Organisation, y compris la planification, l'exécution, la surveillance et l'évaluation de travaux de recherche ainsi que la promotion de l'application des résultats obtenus ;
- f) formation, y compris la formation à la recherche ; et
- g) coordination des activités menées par plusieurs institutions sur un sujet donné.

3.4 Un centre collaborateur de l'OMS participe, sur une base contractuelle, à des programmes collectifs soutenus par l'Organisation aux échelons

national, interpays, régional, interrégional ou mondial. Il contribue en outre au développement de la coopération technique avec les pays et entre eux en leur fournissant des informations, des services et des avis, ainsi qu'en stimulant et soutenant la recherche et la formation.

Désignation

3.5 Les critères applicables à la sélection des institutions pouvant être désignées comme centres collaborateurs de l'OMS sont les suivants :

- a) le niveau scientifique et technique de l'institution concernée, aux échelons national et international ;
- b) la place qu'elle occupe dans les structures sanitaires, scientifiques ou éducationnelles du pays ;
- c) la qualité de ses cadres scientifiques et techniques, ainsi que les effectifs et les qualifications de son personnel ;
- d) sa future stabilité en matière de personnel, d'activité et de financement ;
- e) les relations de travail qu'elle a établies avec d'autres institutions du pays, de même qu'aux échelons interpays, régional et mondial ;
- f) la mesure dans laquelle elle est capable et désireuse de contribuer, individuellement et à l'intérieur de réseaux, aux travaux du programme de l'OMS, que ce soit sous forme d'un soutien de programmes nationaux ou d'une participation à des activités de coopération internationale ;
- g) la pertinence technique et géographique de l'institution et de ses activités vis-à-vis des priorités du programme de l'OMS ;
- h) au moins deux années de collaboration réussie entre l'institution et l'OMS pour la mise en oeuvre d'activités planifiées conjointement.

3.6 Les Directeurs régionaux proposent les institutions pouvant être désignées par le Directeur général comme centres collaborateurs de l'OMS. Ils le font sur la base de consultations exploratoires préalables avec les institutions et les autorités nationales concernées, compte tenu des avis et suggestions des fonctionnaires de l'Organisation responsables, aux échelons mondial et régional, des programmes en cause.

3.7 Les Directeurs régionaux fournissent dans chaque cas au Directeur général tous renseignements appropriés touchant :

- a) les besoins du programme auxquels le centre prospectif sera appelé à répondre et les fonctions que celui-ci devra remplir ;
- b) l'adéquation de l'institution concernée, d'après les critères fixés par le présent règlement et par le Directeur général ; et

c) le consentement du gouvernement et de l'institution à la désignation proposée.

3.8 La désignation se fait en accord avec le responsable administratif de l'institution et après consultation des autorités nationales. Cette désignation est notifiée à l'institution et aux autorités nationales par le Directeur régional concerné.

3.9 Une fois désignée, l'institution porte officiellement le nom de «Centre collaborateur de l'OMS», ce titre étant complété par une indication concise du domaine d'activité en cause.

3.10 La désignation comme centre collaborateur de l'OMS est faite initialement pour quatre ans. Elle est reconductible pour une période équivalente ou plus brève, si les besoins du programme et les résultats de l'évaluation le justifient.

Gestion

3.11 La collaboration avec les centres sera gérée par les administrateurs de programme compétents faisant partie de l'élément de l'Organisation à l'origine du processus de désignation, que ce soit au Siège ou dans une Région. Cependant, tout centre collaborateur devra conserver ses liens techniques avec tous les éléments de l'Organisation en rapport avec leur programme de travail convenu.

4. INSTITUTIONS NATIONALES AGRÉÉES PAR L'OMS

4.1 Dans le cas d'activités collectives dont la portée et la nature ne justifient pas la désignation d'un centre collaborateur de l'OMS, l'Organisation peut proposer qu'une institution capable et désireuse de participer à ces activités avec l'OMS soit désignée à cette fin par les autorités nationales compétentes.

4.2 Une fois la désignation faite par les autorités nationales, l'institution intéressée est officiellement déclarée par l'Organisation institution nationale agréée par l'OMS. Toutefois, elle ne peut faire mention de l'OMS dans son titre.

4.3 Un accord précise les tâches à remplir par l'institution et les contributions techniques à apporter par l'Organisation.

4.4 L'agrément officiel est accordé par l'Organisation pour un an ; il est tacitement reconduit sauf préavis de trois mois donné par l'une des deux parties.

4.5 La déclaration d'agrément d'une institution nationale par l'OMS est notifiée par le Directeur régional au gouvernement et à l'institution concer-

nés. Les relations de travail techniques avec l'institution sont établies à l'échelon régional ou central, selon le cas.

4.6 Toute institution nationale agréée par l'OMS doit être autorisée par son gouvernement, si une telle autorisation est requise, à entretenir des relations de travail directes avec l'Organisation et avec les centres collaborateurs de l'OMS.

5. AUTRES MÉCANISMES DE COLLABORATION

5.1 L'Organisation élabore, pour répondre à des besoins particuliers, d'autres mécanismes de collaboration avec des experts pris individuellement, des groupes d'experts ou des institutions – par exemple sur la base d'un accord de services techniques contractuels.

5.2 Ces mécanismes reposent principalement sur la participation très étroite des experts, groupes d'experts ou institutions à la définition d'objectifs du programme, à la formulation de plans stratégiques en vue d'atteindre ces objectifs, à l'application de ces plans et à la surveillance des progrès accomplis.

5.3 Le Directeur général applique, en ce qui concerne ces mécanismes, les règles pratiques qu'il juge les plus efficaces, même si éventuellement elles diffèrent de celles énoncées dans le présent règlement et de celles qui s'appliquent aux tableaux et comités d'experts. Cependant, les mécanismes considérés doivent être en général conformes aux principes posés dans le présent règlement, notamment en ce qui concerne la répartition adéquate de l'expertise du point de vue international et du point de vue technique.

5.4 Tous les faits nouveaux qui pourraient survenir en matière de collaboration de l'Organisation avec des experts pris individuellement, des groupes d'experts ou des institutions feront l'objet des procédures de surveillance et d'évaluation mentionnées ci-après.

6. SURVEILLANCE ET ÉVALUATION

6.1 Pour mettre au point des mécanismes qui lui assurent l'orientation et le soutien d'experts pris individuellement, de groupes d'experts ou d'institutions, l'Organisation doit pouvoir se fier à des procédures adéquates de surveillance et d'évaluation.

6.2 Le Directeur général élabore les procédures voulues en faisant pleinement appel aux ressources techniques du Secrétariat ainsi qu'aux organismes consultatifs scientifiques et techniques s'occupant de divers aspects du programme de l'Organisation, en particulier les comités consultatifs mondial et régionaux de la recherche en santé.¹

¹ Voir note 1, p. 115.

6.3 Le Directeur général fait rapport de temps à autre au Conseil exécutif sur les résultats obtenus et les difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en oeuvre du présent règlement, et propose des mesures en vue de lui conférer une efficacité maximale.
